



L'énergie dynamise

**CONTRAT POUR LA FOURNITURE
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AU TARIF VERT A5**

CONDITIONS GÉNÉRALES

Entre:

Désigné ci-après par le Client

d'une part,

Et:

ELEKTRA BIRSECK
26, Rue du Rhône
68300 SAINT-LOUIS (Haut-Rhin)

En la personne de Monsieur Dominique JUNG, Chef Des Services Administratifs
habilité aux fins de représentation de la société.

Désigné ci-après par EBM

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE I – OBJET ET DURÉE DU CONTRAT.

1.1 Objet du contrat

1.1.1 EBM s'engage à fournir au Client, dans les conditions du présent contrat, l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée aux conditions particulières.

1.1.2 Pour l'alimentation de son installation le Client s'engage à se fournir exclusivement auprès d'EBM.

Afin de se prémunir contre les interruptions éventuelles de fourniture, le Client a la faculté d'installer des groupes de production de secours qui:

- ne fonctionnent en principe pas en parallèle avec le réseau, sauf accord préalable écrit d'EBM,
- répondent aux exigences de l'article 16 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.

L'autorisation d'exploiter cette installation n'interviendra qu'à la suite de la transmission à EBM des informations techniques afférentes à celle-ci, et à l'accord préalable écrit d'EBM.

La puissance ainsi que le régime de fonctionnement des groupes de production figurent aux conditions particulières.

1.2 Durée du contrat

1.2.1 Le présent contrat est établi entre les parties pour une durée de 3 années.

1.2.2 Chaque partie peut résilier le contrat avant les trois mois précédant le terme de celui-ci.

1.2.3 Toute augmentation des puissances souscrites, par avenant au contrat, devra respecter les conditions des articles II et IV. Elle conduira à une prorogation de la durée du contrat identique à celle choisie initialement.

1.2.4 Le Client s'engage, en cas de cession volontaire de son installation, à imposer l'observation des clauses et conditions du présent contrat à toute personne ou société qui lui succédera dans son exploitation.
La cession du contrat par le Client est soumise à l'autorisation d'EBM.

ARTICLE II – RACCORDEMENT ET INSTALLATIONS DU CLIENT

2.1 Raccordement et puissance limite

- 2.1.1** L'installation du Client est desservie par un raccordement unique, sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières, aboutissant à un seul point de livraison.
- 2.1.2** Les ouvrages de raccordement des installations du Client au réseau font partie de la concession d'EBM. Ils sont déterminés en fonction de la puissance maximale sollicitée par le Client et dénommée «puissance de raccordement».
- 2.1.3** Tous les frais résultant d'une d'augmentation de puissance dépassant la puissance de raccordement sont à la charge du Client.
- 2.1.4** Le point de livraison, la tension de raccordement, la valeur de la puissance de raccordement et la valeur de la puissance limite sont précisés aux conditions particulières

2.2 Installations du Client

- 2.2.1** En aval du point de livraison, cellules arrivée et départ, les installations sont la propriété du Client. Elles sont exploitées, entretenues et renouvelées par ses soins et à ses frais.
- 2.2.2** Ces installations doivent, afin d'éviter tout trouble dans l'exploitation du réseau et d'assurer la sécurité du personnel d'EBM, être entretenues par le Client en conformité avec les règlements et normes en vigueur, ainsi qu'au regard des indications qui lui seront données par EBM.
- 2.2.3** Toutes les modifications des installations fonctionnant à la tension de raccordement devront être soumises, avant exécution, à l'approbation d'EBM. En cas de désaccord entre les parties sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, il sera statué par l'ingénieur en chef de la DRIRE ALSACE.
- 2.2.4** Le Client et EBM sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf convention expresse contraire.

ARTICLE III – PÉRIODES TARIFAIRES

- 3.1** Le tarif distingue deux périodes saisonnières. La première regroupe les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars (période dite «d'hiver»). La seconde regroupe les mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre (période dite «d'été»).
- 3.2** Le tarif distingue également trois périodes horaires. Elles se répartissent en périodes de pointe, d'heures creuses et d'heures pleines, telles que détaillées comme suit:
- **Pointe**: quatre heures par journée tarifaire, du lundi au samedi inclus pendant les mois de décembre, janvier et février.
 - **Heures creuses**: huit heures par journée tarifaire, du lundi au samedi inclus, en dehors des heures de pointe, plus la totalité de la journée tarifaire du dimanche.
 - **Heures pleines**: toutes les autres heures.

La journée tarifaire s'entend de 2h du matin à 2h le lendemain matin.

Les horaires pourront, sans changement de durée des périodes de ceux-ci, être modifiés par EBM qui en avisera le Client avec un préavis minimal de trois mois.

- 3.3** Les périodes saisonnières et les périodes horaires définies ci-dessus constituent cinq périodes tarifaires dont le rang est fixé par le tableau ci-dessous:

RANG	PÉRIODES TARIFAIRES
1	Pointe (P)
2	Heures Pleines Hiver (HPH)
3	Heures Creuses Hiver (HCH)
4	Heures Pleines Été (HPE)
5	Heures Creuses Été (HCE)

ARTICLE IV – PUISSANCE SOUSCRITE

- 4.1** La puissance maximale souscrite par le Client est fixée aux conditions particulières. Elle pourra évoluer au cours de l'exécution du présent contrat suivant les règles définies ci-après.
- 4.2** Le Client s'engage à limiter, pour chaque période tarifaire, la puissance appelée par ses installations aux valeurs indiquées aux conditions particulières. Ces valeurs doivent être telles qu'une puissance de rang quelconque ne soit pas inférieure à la puissance de rang précédent, et que leur écart éventuel ne soit pas inférieur à 20 kW et 5% de la puissance de rang suivant.

- 4.3** EBM n'est pas tenue de faire face aux appels de puissance qui dépasseraient la puissance souscrite et peut, le cas échéant, prendre aux frais du Client toutes les dispositions qui auraient pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements. En particulier EBM peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée excédant de 10% la puissance souscrite.
- 4.4** La puissance maximale et les puissances de chaque période tarifaire sont normalement souscrites par le Client pour une durée de 3 ans.
- 4.5** Durant la première année d'application du présent contrat, le Client bénéficiera d'une période d'observation. Il peut aussi, à tout moment, demander une réduction de la puissance souscrite de rang 1 et 2. Cette réduction prend effet au début du mois suivant la demande du Client par un avenant de modification de puissances souscrites du présent contrat. Elle a pour effet de proroger l'échéance du contrat d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription porte sur un nombre entier d'années.
- 4.6** Les puissances souscrites pourront être augmentées par un avenant, pendant toute la durée du contrat, par tranches d'au moins 5% et 20 kW de la puissance concernée, dans la limite de la puissance de raccordement.
- 4.7** Aucune modification de la puissance souscrite de rang 1 et 2 ou augmentation des puissances souscrites de rang supérieur à 2 ne peut avoir pour effet de réduire les écarts entre ces puissances s'ils n'ont pas été maintenus pendant au moins un an ou un nombre entier d'années.

ARTICLE V – PRIX DE LA FOURNITURE.

5.1 Conditions générales

Les tarifs relatifs à la prestation d'EBM objet du présent contrat sont réglementés et conformes aux textes en vigueur au jour de la signature du contrat. Ils sont soumis à l'évolution de ces textes.

5.2 Choix de la version tarifaire

- 5.2.1** Le Client peut choisir l'une des quatre versions tarifaires proposées. Ces versions dénommées Courtes Utilisations, Moyennes Utilisations, Longues Utilisations et Très Longues Utilisations sont définies par des prix unitaires de puissance et d'énergie et des coefficients affectant les puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires.
- 5.2.2** Le Client peut modifier son choix entre les quatre versions tarifaires ci-dessus visées à chaque date anniversaire du contrat.

- 5.2.3** La version tarifaire choisie, les prix unitaires et les coefficients associés, notamment les coefficients de puissance réduite définis ci-dessous, sont spécifiés aux conditions particulières et établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Ils évolueront en fonction des modifications décidées par les pouvoirs publics.

5.3 Facturation de la puissance et de ses dépassements

5.3.1 Facturation de la puissance

- 5.3.1.1** Il sera retenu pour la facturation de la fourniture une puissance dite «puissance réduite» (Pr), instituant un système de rabais déterminé par la formule suivante:

$$Pr = P1 + k2(P2-P1) + k3(P3-P2) + k4(P4-P3) + k5(P5-P4)$$

P1, P2....P5 étant les puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires de rang 1,2...,5. k2, k3...k5 les coefficients de puissance réduite de la version tarifaire choisie, associés aux périodes tarifaires de rang 2, 3, 4, 5.

Ces coefficients figurent aux conditions particulières.

- 5.3.1.2** La puissance réduite donnera lieu à perception d'une prime fixe annuelle, au taux de base par kW indiqué aux conditions particulières, facturée par douzième.

Cette prime fixe est en principe facturée en début du premier mois de fourniture et donne par conséquent lieu à la perception d'un mois de prime fixe d'avance.

Les modalités d'application de cette mesure sont précisées aux conditions particulières.

La prime fixe annuelle correspondante aux puissances souscrites par le Client à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est indiquée aux conditions particulières.

Toute modification des puissances souscrites entraîne une révision du montant de la prime fixe.

5.3.2 Facturation des dépassements éventuels des puissances souscrites

- 5.3.2.1** Le contrôle de la puissance est assuré par un appareil de mesure de puissances à période d'intégration de dix minutes selon les dispositions figurant aux conditions particulières.

- 5.3.2.2** Les montants dus au titre des dépassements sont facturés mensuellement. Ils correspondent à la somme des montants afférents à chaque période tarifaire du mois considéré. Le montant dû au titre du dépassement pour une période tarifaire donnée est le produit de la racine carrée de la somme des carrés des dépassements constatés sur cette période, par le prix unitaire du dépassement en euros/kW.
- 5.3.2.3** Pour chaque période tarifaire, le prix unitaire du dépassement est le produit d'un prix de base par un coefficient propre à la période. Le prix de base et les coefficients attachés aux différentes périodes tarifaires sont précisés aux conditions particulières.
- 5.3.2.4** Si le Client demande, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.5 à 4.7 de l'article IV, une augmentation de puissance souscrite, il bénéficie pour le mois précédent sa demande et jusqu'à mise à disposition de la nouvelle puissance souscrite, d'un abattement égal à 50% du prix des dépassements que la nouvelle puissance souscrite aurait permis d'éviter, sur la base d'un calcul au prorata des puissances.

5.4 Facturation de l'énergie active et réactive

- 5.4.1** Les kWh consommés par le Client dans chaque période tarifaire sont facturés mensuellement aux prix indiqués aux conditions particulières.
- 5.4.2** Lorsqu'au cours d'un mois d'hiver, la quantité d'énergie réactive consommée en pointe et en heures pleines est supérieure à 40% de la quantité d'énergie active consommée le même mois pendant les mêmes périodes, cet excédent d'énergie réactive est facturé au prix indiqués aux conditions particulières.

5.5 Impôts et taxes

Le prix de fourniture, tel que défini à l'article V et fixé aux conditions particulières, est hors taxe. Il est majoré du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs frappant la distribution et la vente d'électricité.

ARTICLE VI – MESURE ET CONTRÔLE DES ÉNERGIES ET PUISSANCES

- 6.1** L'énergie et la puissance délivrées au Client seront mesurées à l'aide des appareils, adaptés à la puissance souscrite, dont la nomenclature figure aux conditions particulières.
- 6.2** Les appareils de mesure, à l'exclusion des transformateurs de mesure, seront fournis et posés aux frais d'EBM et plombés par celle-ci. Le contrôle et le petit entretien courant des appareils seront assurés par EBM qui pourra procéder à leur vérification aussi souvent qu'elle le jugera utile. Le Client acquittera une redevance forfaitaire mensuelle de location et d'entretien des appareils de mesure dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

- 6.3** Le Client pourra demander la vérification des appareils soit par EBM, soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par l'ingénieur en chef de la DRIRE ALSACE.
Les frais de la vérification seront à la charge du Client si les mesures sont reconnues justes, c'est-à-dire si l'écart est au plus égal à 3% en plus ou moins. Dans le cas contraire, les frais seront à la charge d'EBM.
- 6.4** Le Client devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les agents d'EBM puissent librement, directement et immédiatement avoir accès au poste de livraison et aux appareils de mesure.
- 6.5** Si les appareils de mesure sont installés sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement, les quantités relevées seront corrigées comme il est indiqué aux conditions particulières.
- 6.6** En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure, la consommation sera calculée en prenant comme base la moyenne journalière du mois correspondante de l'année précédente corrigée pour tenir compte de la nouvelle puissance souscrite, si celle-ci a été modifiée entre-temps, à moins que des indications plus précises ne permettent de la déterminer sur d'autres bases.
- 6.7** Pour l'accès aux données de comptage, le Client mettra à disposition d'EBM, un accès au réseau de télécommunication à proximité immédiate du dispositif de comptage. Cette liaison téléphonique analogique sera à l'usage exclusif d'EBM pour la télérelève du compteur électronique.

ARTICLE VII – CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE ET EXÉCUTION DU CONTRAT

- 7.1** Seule la puissance souscrite sera tenue en permanence à la disposition du Client. Toutefois, EBM aura la faculté, dans les conditions prévues aux conditions particulières, d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations urgentes de son matériel.
- 7.2** L'énergie fournie par EBM sera utilisée par le Client exclusivement pour les besoins de son installation. Elle ne pourra être rétrocédée à des tiers sans le consentement écrit d'EBM.
- 7.3** EBM sera responsable des interruptions inopinées de fourniture et, par suite, des dommages qui pourront en résulter pour le Client.
Toutefois, l'indemnité due par EBM ne pourra dépasser, par interruption et dans la limite du préjudice subi par le Client, le prix de la fourniture (énergie et puissance) vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré. La moyenne journalière est établie sur la base du dernier relevé.
- 7.4** Pour une même journée, le montant total de l'indemnité ne peut dépasser deux fois le prix de la fourniture vendue dans une journée moyenne.

- 7.5** Au surplus, EBM ne sera pas responsable des dommages résultant des interruptions inopinées de fourniture s'il est établi que celles-ci sont le fait du Client ou sont imputables à la force majeure.
À cet égard, les parties reconnaissent que, dans l'état actuel de la technique, la fourniture d'énergie électrique reste, malgré toutes les précautions prises soumise à des aléas, variables, suivant les régions et lieux desservis. Ainsi peuvent se produire des interruptions qui, dans certaines limites de durée et de fréquence, variables dans chaque cas d'espèce, doivent être assimilées, quant à la responsabilité d'EBM, à des cas de force majeure.

ARTICLE VIII – PAIEMENTS

- 8.1** Les factures d'EBM sont payables dans les quinze jours de leur émission.
- 8.2** À défaut de paiement intégral dans le délai défini ci-dessus, les sommes dues sont majorées de plein droit après le 2^{ème} rappel, des frais de gestion supplémentaires. Ces frais sont à majorer des taxes ou impôts applicables à la date dudit rappel.
Ils ne peuvent, en tout état de cause, être inférieurs à un minimum de perception révisable dont le montant en vigueur lors de la signature du contrat est précisé aux conditions particulières.
- 8.3** Si le paiement intégral du montant des factures n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de quinze jours prévu pour le paiement, EBM peut suspendre, sur préavis de huit jours donné par lettre recommandée, la fourniture du courant sous réserve de tous dommages et intérêts à son profit. Les frais de coupure et de rétablissement du courant seront à la charge du Client.

ARTICLE IX – DOMMAGES AU CLIENT

Dans les cinq jours ouvrables suivant leur survenance, le Client fait connaître par tout moyen comportant un accusé de réception la survenance d'incidents dans son alimentation électrique ayant entraîné des dommages. EBM procède dès lors à une analyse détaillée de l'incident et informe le Client des suites éventuelles qui seront données à sa réclamation.

ARTICLE X – CONFIDENTIALITE

Les informations relatives aux installations du Client et mentionnées à l'article 1 du décret no 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sont conservées confidentiellement par EBM

ARTICLE XI – CONTESTATIONS

- 11.1** Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat seront, avant toute demande en justice, soumises à une expertise amiable.
Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un expert unique, dans les deux mois qui suivent une réclamation présentée par lettre recommandée et déclarant recourir à l'expertise, chacune d'elles nommera un expert dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai.
- 11.2** Si les deux experts ne peuvent trouver un terrain d'entente dans un délai de deux mois, ils désigneront un tiers expert dans les quinze jours suivants. Au cas où ils n'y parviendraient pas, la partie la plus diligente saisirait l'ingénieur en chef du contrôle de la DRIRE ALSACE, en vue de la nomination, dans un délai d'un mois, de ce tiers expert.
- 11.3** Le ou les experts nommés devront rendre leur avis dans les deux mois suivant leur désignation. Si l'expertise amiable ne conduit pas à un accord des parties, chacune d'elles pourra procéder judiciairement.

ARTICLE XII – ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.